

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN FONDS D'INITIATIVES [EN-5]

Modifiée par l'Exécutif national du 18 novembre 2003

Modifiée par l'Exécutif national du 23 novembre 2009

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le fonds de soutien répond à des initiatives provenant de membres du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », dans le cadre du renforcement de la vie syndicale.
- 1.2 Le niveau des ressources financières consenti au fonds d'initiative est de **quinze** mille dollars (15 000 \$) annuellement, à moins d'une décision contraire prise par un Conseil syndical qui modifierait les sommes affectées à ce fonds.
- 1.3 Un comité est créé, sur décision de l'Exécutif, pour évaluer les projets et les sommes à leur attribuer. Il sera composé :
 - 1.3.1 De la personne responsable de la mobilisation au sein de l'Exécutif national.
 - 1.3.2 D'une représentante ou d'un représentant régional politique choisi par ses pairs.
 - 1.3.3 D'une personne membre de la délégation officielle au Conseil syndical.
 - 1.3.4 De la personne occupant le poste à la trésorerie nationale.
- 1.4 Ce comité est chargé d'évaluer si les projets présentés respectent les critères d'admissibilité, les règles de présentation ainsi que les règles administratives de la réglementation qui suit. Un tel fonds doit s'inscrire dans un cadre précis.

ARTICLE 2 PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le fonds finance des initiatives qui doivent viser plus d'une section syndicale et, si possible, plus d'une région syndicale.
- 2.2 Critères d'admissibilité
 - 2.2.1 Le fonds soutient des initiatives qui ne doivent pas relever de la responsabilité des structures, des instances, des comités ou des services existants : sections, régions, conseil des délégués, etc.
 - 2.2.2 Le fonds finance des initiatives et non la réalisation d'activités syndicales qui relèvent ou doivent relever des structures et fonctionnements existants.
 - 2.2.3 Le fonds finance des initiatives qui doivent permettre de rejoindre les membres et permettre la participation à des activités favorisant l'échange et la concertation.
 - 2.2.3.1 Toutefois, le fonds d'initiatives ne peut servir à financer des activités qui devraient relever de la responsabilité de l'employeur.
- 2.3 Barème de répartition de l'aide financière
 - 2.3.1 Le soutien accordé par le fonds d'initiative est octroyé selon le barème suivant :
 - a) 10 % du montant servira à assumer les frais liés aux libérations;
 - b) une portion de 20 % sera réservée aux déplacements et à l'hébergement et;
 - c) une portion de 70 % sera destinée à la réalisation du projet en question.

ARTICLE 3 RÈGLES DE PRÉSENTATION

- 3.1 La demande d'aide financière doit être effectuée au plus tard le 31 janvier pour des activités se tenant au cours de l'année. Toutefois, les demandes transmises après cette date seront évaluées en fonction de la disponibilité des fonds.
- 3.2 La demande d'aide financière s'effectue à partir du formulaire prévu à cette fin.
- 3.3 La demande ne doit pas avoir fait ou faire l'objet d'une autre demande de subvention ou d'aide financière relevant du palier national.

ARTICLE 4 RÈGLES ADMINISTRATIVES

- 4.1 Un rapport faisant état du coût réel, selon le budget détaillé des dépenses, devra être remis dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'activité.
- 4.2 Le paiement s'effectue à la réception des pièces justificatives.
- 4.3 L'aide financière accordée doit respecter les pourcentages respectifs alloués aux libérations, aux déplacements, à l'hébergement et à la réalisation même le projet, selon le « barème de répartition de l'aide financière ».

Mise à jour : Septembre 2012



**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU
DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN FONDS D'INITIATIVES**

Date de la demande : _____

Date d'exécution du projet : _____

À qui s'adresse votre projet :

- 1. Sections _____
- 2. Régions _____
- 3. Personnes (dirigeantes, déléguées, membres) _____
- 4. Personnes ciblées autres : _____

Description de votre projet

(Vous pouvez ajouter des pages en annexe au besoin.)

En quoi votre projet -t-il aux critères d'admissibilité ?

IMPORTANT :

Pour que votre projet soit étudié par le comité du fonds d'initiatives, vous devez joindre un budget détaillé de votre activité en tenant compte des paramètres prévus à la Politique relative à l'utilisation d'un fonds d'initiatives selon l'article 2.5 de cette politique.

Responsable :	_____
Signature :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	Bureau : _____
	Résidence : _____
Adresse messagerie :	_____
Télécopieur :	_____

RAPPEL : Votre demande d'aide financière doit être effectuée au plus tard le 31 janvier pour des activités se tenant au cours de l'année (voir article 3.1 de la politique).